



Décision n° CODEP-DCN-2022-044796 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 septembre 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455022004367 du 7 juillet 2022 ainsi que les éléments complémentaires apportés par courrier D455022005172 du 25 août 2022 ;

Considérant que, par courrier du 7 juillet 2022 susvisé complété par le courrier du 25 août 2022 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification notable portant sur la durée maximale d’anticipation de l’arrêt d’une campagne d’irradiation autorisée par le rapport de sûreté du réacteur n° 4 de la centrale nucléaire du Bugey, que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les éléments ayant conduit à l’autorisation de mise en service de l’installation nucléaire de base n° 89

(réacteur n° 4 uniquement) dans les conditions prévues par sa demande du 7 juillet 2022 susvisée, complétée par le courrier du 25 août 2022 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 septembre 2022.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Signée par le directeur de la direction
des centrales nucléaires

Rémy CATTEAU